

NON PAIEMENT DE COTISATION aux ORDRES DE SANTÉ : QUELLES CONSEQUENCES POUR LES PROFESSIONNEL-E-S ?

Parmi les nombreuses professions de santé répertoriées en France en 2019, huit* , de manière arbitraire, « bénéficient » d'un ordre à adhésion obligatoire qui s'ajoute à leurs structures de représentation librement choisies (Syndicats, URML...) . Pour exercer, les professionnel-le-s doivent payer une cotisation obligatoire, individuelle, de montant fixe indépendant du niveau de leurs revenus. S'y ajoute parfois une cotisation au titre d'une société d'exercice en commun. Les budgets ordinaires constituent des sommes faramineuses... et occasionnent des dérives financières considérables, signalées à plusieurs reprises par la Cour des Comptes.

La résistance à ces pseudo-syndicats obligatoires a varié selon les époques et les catégories professionnelles ; elle a associé différentes modalités dont le refus de payer la cotisation ordinaire.

Ce refus a été pratiqué par exemple dans les années 80-90 dans le cadre de l'association UNAMDOR par de nombreux médecins. Ils ont essayé de le faire reconnaître juridiquement comme une grève professionnelle, en vain. Il est actuellement largement pratiqué par les infirmier-e-s dont une partie importante refuse simultanément d'être inscrite au tableau de l'ordre.

Ce BOYCOTT de paiement de cotisation, du fait des révélations de la cour des comptes, devrait se réactualiser collectivement en 2020.

EN PRATIQUE Il est bon de savoir +++ que les ordres ne peuvent prendre aucune sanction disciplinaire (ni avertissement, ni blâme, ni suspension, ni radiation) pour ce refus de cotiser. Donc le non paiement ne supprime pas l'inscription au tableau de l'ordre. La loi du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, précise en effet que « les conseils de l'ordre ne disposent plus que des voies de recours ouvertes par le droit commun pour le recouvrement des cotisations ».

S'ils décident de poursuite, ils sont obligés d'aller vers les tribunaux de proximité. Un huissier peut-être mandaté par courrier ou chez vous par intimidation, mais n'a pas le droit de vous spolier, il doit y avoir jugement donc il faut l'éconduire. La procédure peut-être interrompue en payant la somme exigée à tout moment jusqu'à la réception de l'injonction à payer du juge. Si vous allez en procès (avec avocat ou non) vous aurez à payer 1- l'arriéré de vos cotisations (mais prescription de 5 ans) 2- les intérêts 3- au pire une indemnité selon l'article 700... **MAIS VOUS AUREZ MOBILISÉ ET FAIT DE LA PUB !**

**Ces huit ordres de santé ont été respectivement créés en 1940 pour les médecins et les chirurgiens dentistes, en 1941 pour les vétérinaires et les pharmaciens, en 1945 pour les sage-femmes, en 2004 pour les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues, en 2006 pour les infirmier-e-s.*

ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS

RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS (EXTRAIT)

ADOPTÉ LORS DE LA 342^{ème} SESSION DU CNOM LE 13 DECEMBRE 2018

SOMMAIRE (EXTRAIT)

Titre III – LA COTISATION ORDINALE 20

1. LA COTISATION EST RENDUE OBLIGATOIRE PAR LA LOI. 20

1.1. Les règles relatives au montant de la cotisation et à sa répartition 20

- 1.1.1. Le régime général applicable à l'ensemble des médecins 20
- 1.1.2. Les régimes particuliers 21
- 1.1.3. Les exonérations 22

1.2. Les règles relatives au recouvrement de la cotisation 23

- 1.2.1. Modalités de règlement 23
- 1.2.2. **Non-paiement de la cotisation 24**
- 1.2.3. Le reversement des quotes-parts nationale et régionale ou inter-régionale 24

Titre III – LA COTISATION ORDINALE

1.2.2. Non-paiement de la cotisation

En cas de non règlement, une lettre de rappel, par courrier simple, est adressée le 15 avril de l'année en cours. S'il n'est pas donné suite, une lettre « recommandée avec accusé de réception » est envoyée le 1er juin suivant aux médecins ayant omis le règlement, leur précisant qu'une procédure de recouvrement sera diligentée. Dans ce courrier, le trésorier réclame les frais d'envoi. Si la cotisation n'est toujours pas réglée, une deuxième lettre en AR est envoyée au 1er décembre de l'année en cours en réclamant les frais des deux envois et en précisant au médecin en cause qu'une procédure de recouvrement par voie de justice sera diligentée.

Si début janvier de l'année suivante, la cotisation n'est toujours pas réglée, le conseil départemental, après en avoir délibéré en séance plénière, traduit le médecin devant le juge d'instance aux fins d'injonction de payer le montant de la cotisation due et les intérêts de droit. Cette requête peut être présentée sans formalisme, sans recours à l'avocat. Le document "déclaration au greffe de la juridiction de proximité" (cerfa n°12285*07) peut servir de modèle à la requête.

L'absence de paiement de la cotisation ne peut donner lieu à radiation administrative. Elle ne peut non plus à elle seule, comme l'a jugé le conseil d'Etat, fonder une sanction disciplinaire. Des poursuites disciplinaires ne peuvent dès lors être engagées sur ce fondement que si l'absence de cotisation s'accompagne de manquements déontologiques, telles la défiance ou la désinvolture vis-à-vis de l'Ordre des médecins ou des conseillers ordinaires.